

Fiche n° 1

Notions préliminaires

- I. L'obligation
- II. L'acte juridique

Définitions

Créance : face active de l'obligation ; ce que le créancier peut exiger du débiteur en vertu d'un droit personnel.

Dette : face passive de l'obligation ; ce que le débiteur doit au créancier.

L'objet de cet ouvrage est le droit du contrat (ou des contrats). Plus précisément, il traite du **droit commun du contrat**, c'est-à-dire des règles communes à l'ensemble des contrats. Cela, par opposition au droit des **contrats spéciaux**, qui expose les règles propres à certains types de contrats (la vente, le louage... ; voir sur ce point les *Fiches de droit des contrats spéciaux*). Ainsi, lorsqu'un contractant veut connaître les règles auxquelles il est soumis, il convient qu'il étudie les **stipulations** du contrat qu'il a conclu (que l'on appelle **contrat particulier**), les dispositions concernant le contrat spécial dont il est question (par exemple, celles sur la vente), et les dispositions qui s'appliquent à tous les contrats, ces dernières étant l'objet de cet ouvrage.

Attention

L'on parle des **stipulations** d'un contrat (du latin *stipulatio*, parole prononcée par chaque contractant en droit romain), et des **dispositions** de la loi, du Code civil, etc. Ces deux termes ne doivent pas être pris l'un pour l'autre.

En outre, cet ouvrage est un ouvrage de **droit civil**, c'est-à-dire qu'il aborde les relations contractuelles de personnes envisagées sans qualités particulières (telles que les qualités d'employeur, de commerçant, de consommateur...). Le nombre de contrats civils qui sont conclus est relativement restreint : bien plus nombreux sont

par exemple les **contrats commerciaux** (conclus entre commerçants) ou les **contrats de consommation** (entre un professionnel et un consommateur).

Néanmoins, la connaissance du droit civil du contrat est primordiale: il s'agit du **droit commun** des contrats. En d'autres termes, les règles du droit civil seront appliquées chaque fois que l'autre branche du droit considérée ne connaît pas de dispositions propres; elles servent également de modèle. Bien souvent, tant la loi que la jurisprudence de ces branches du droit se réfèrent expressément aux règles du droit commun des contrats, le droit civil.

Illustration

Article L. 1221-1 du Code du travail: « Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. »

La définition du contrat ne peut se faire qu'après l'étude succincte de deux notions préliminaires, en ce qu'elle met en œuvre les notions d'obligation (I) et d'actes juridiques (II).

I. La notion d'obligation

En droit civil, le mot **obligation** n'a pas l'acceptation qui lui est connue dans son sens général, voire dans d'autres branches du droit. Payer ses impôts, laisser la priorité à droite dans un carrefour ou porter assistance à une personne en péril, bien qu'étant des comportements obligatoires, ne sont pas des obligations au **sens civil du terme**.

La notion d'obligation remonte au droit romain, à tout le moins. Les Institutes de Justinien la décrivent comme un lien de droit: « *obligatio est iuris vinculum, quo necessitate adstringimur alicuius solvendae rei, secundum nostrae civitatis iura* » (l'obligation est un lien de droit, qui nous contraint à payer quelque chose à quelqu'un, selon le droit de notre cité). Chaque élément de cette définition reste parfaitement vrai aujourd'hui: l'obligation civile est un **lien personnel** (A), elle n'est qualifiée ainsi que parce qu'elle est **sanctionnée** par le droit civil (B).

A. L'obligation, lien personnel

Selon la définition de l'article 1101 du Code civil, « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ». L'obligation naît donc du contrat; elle consiste en un certain comportement: donner, faire, ne pas faire (ce triptyque est parfois contesté en doctrine).

L'obligation peut s'analyser en deux faces, l'une **active** et l'autre **passive** : la **créance** et la **dette**. Le débiteur de l'obligation connaît la dette au passif de son patrimoine, alors que le créancier de l'obligation voit la créance à l'actif de son patrimoine. Cette correspondance entre deux patrimoines est typique des droits personnels par opposition aux droits réels.

B. L'obligation, lien de droit

L'obligation civile se distingue de l'**obligation naturelle** : l'obligation civile naît des règles du droit civil, et est seule susceptible d'exécution forcée. L'obligation naturelle provient de considérations morales, le créancier ne peut en exiger le paiement. Il peut également s'agir d'une obligation civile dégénérée, dont le paiement ne peut plus être demandé en justice en raison de la **prescription** de l'action. Toutefois, l'obligation naturelle présente un intérêt, en ce que lorsqu'elle est payée, l'on ne peut demander de **répétition** (c'est-à-dire, de restitution, art. 1302 du Code civil) ; et que le simple fait de la reconnaître, ou de commencer à l'exécuter, la transforme en exécution civile.

Illustration : à partir de Cass. Civ. 1, 17 octobre 2012, n° 11-20124

Le client d'un garage automobile ne reçoit pas le véhicule commandé. L'on peut considérer que le gérant de la société, qui n'est pas lié par le contrat lui-même, a néanmoins, à titre personnel, une obligation naturelle d'indemniser le client insatisfait. Cela ne suffit pas au client pour demander l'exécution forcée de cette obligation ; en revanche, cela deviendra possible si le gérant se reconnaît débiteur.

L'usage en France est de commencer l'étude des obligations par celle de leurs **sources**. La création d'obligations par un **acte juridique** forme la matière du droit du contrat, leur naissance en raison d'un **fait juridique** concerne une autre matière, la responsabilité civile.

II. La notion d'acte juridique

Les **actes juridiques** se distinguent des **faits juridiques** en ce que pour ces premiers, les conséquences juridiques sont recherchées.

Les actes juridiques sont désormais définis à l'article 1100-1 du Code civil, qui dispose que « Les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droits. Ils sont conventionnels ou unilatéraux ».

Ce texte invite donc à distinguer, parmi les actes juridiques, les actes juridiques unilatéraux, et les actes juridiques conventionnels (aussi qualifiés de multilatéraux).

L'on pourrait ajouter la catégorie des actes juridiques collectifs. Les **actes juridiques unilatéraux**, sont ceux dans lesquels une seule personne manifeste sa volonté. Par exemple, l'on trouve la reconnaissance d'enfant, ou encore le testament. Les **actes juridiques conventionnels** sont ceux dans lesquels plusieurs personnes manifestent leur volonté concordante. Les **contrats** appartiennent à cette catégorie. Les **actes juridiques collectifs** sont ceux dans lesquels une collectivité s'engage: il s'agit, par exemple, de la résolution de l'assemblée générale d'une association ou de la décision d'un syndicat des copropriétaires.

Étudier le contrat, c'est donc en partie étudier les actes juridiques.

À retenir

- L'obligation est un lien de droit entre une personne, le débiteur, qui doit quelque chose à une autre, le créancier.
- L'acte juridique est une manifestation de volonté destinée à créer des effets de droit.

Pour aller plus loin

- C. Atias, « La constitution des actes juridiques », *D.* 2008, p. 743
- G. Forest, *Essai sur la notion d'obligation en droit privé*, th. Dalloz, 2012
- N.M.K. Gooma, *Théorie des sources de l'obligation*, préface J. Carbonnier, th. LGDJ, 1968
- E. Jeuland, « L'énigme du lien de droit », *RTD Civ.* 2003, p. 455
- M. Nicod (dir.), *Métamorphoses de l'acte juridique*, LGDJ, 2011
- M. Planiol, « Classification des sources d'obligations », *Rev. crit. législ. et jurispr.* 1909, p. 224

POUR S'ENTRAÎNER : QCM

- 1) Le lien d'obligation est caractéristique d'un lien de droit:
 - a. réel
 - b. personnel
 - c. commun
- 2) La connaissance du droit civil des contrats est utile pour l'apprentissage des règles du droit:
 - a. du travail
 - b. des affaires
 - c. de la consommation

- 3) L'obligation naturelle n'est jamais susceptible d'exécution forcée.
 - a. vrai
 - b. faux
- 4) Les termes « acte juridique » et « contrat » sont respectivement dans une relation :
 - a. de genre à espèce
 - b. d'espèce à genre
 - c. de synonymie
 - d. d'antonymie

CORRIGÉ

- 1) b. ; 2) a, b et c ; 3) b. (elle l'est lorsqu'elle est transformée en obligation civile par la reconnaissance qu'en fait le débiteur) ; 4) a.

Fiche n° 2

La notion de contrat

- I. Une double définition
- II. Les notions voisines

Définitions

Convention : accord de volontés destiné à créer des effets juridiques ; acte juridique à plusieurs parties.

Instrumentum : support matériel d'un acte juridique.

Negotium : acte juridique envisagé indépendamment de son support.

Le sens commun tend à considérer que le contrat est un acte passé avec certaines solennités : un support écrit, une signature, diverses mentions, comme la date... Cette vision n'est pas fautive, mais excessivement parcellaire. En effet, certains contrats exigent effectivement le respect d'un certain **formalisme**, mais d'autres (peut-être pas les plus importants, mais en tout cas les plus nombreux) se concluent hors de tout formalisme.

Acheter un croissant, emprunter un livre à un ami, prendre un ticket de bus, ou un café au distributeur automatique, c'est contracter. Le droit met l'accent, pour définir le contrat, davantage sur l'acte abstrait, envisagé indépendamment de son support, c'est-à-dire le **negotium**, que sur un éventuel support écrit, l'**instrumentum**.

Approcher la notion de contrat, suppose de le définir (I), et de le distinguer des notions voisines (II).

I. Une double définition

Deux définitions sont données, reflétant deux aspects du contrat qui coexistent. Certains auteurs, insistant plus sur l'un ou l'autre de ces aspects, en déduisent des conséquences différentes sur le régime du contrat, plus précisément en cas d'**inexécution contractuelle** (cf. *infra* fiche n° 33). Le contrat apparaît tantôt comme une source d'obligations (A), tantôt comme une norme juridique (B).

A. Le contrat comme source d'obligations

L'article 1101 du Code civil dispose que : « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ». Le contrat est donc défini par ses effets sur les obligations.

Attention

Avant la réforme, les conventions (c'est-à-dire, les accords de volontés) qui ne créaient pas d'obligations, mais qui se bornaient par exemple à les transmettre, ne devaient pas porter le nom de contrat. Cette distinction terminologique entre contrat et convention, peu respectée en pratique, a disparu du Code. Elle conserve un intérêt didactique.

Cette définition souligne l'importance de ce qui a été appelé le **contenu obligationnel** du contrat, le fait que le contrat, comme le délit, le quasi-délit, ou le quasi contrat, est un fait générateur d'obligations.

B. Le contrat comme norme juridique

L'article 1103 du Code civil dispose que : « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ». Si l'on prend au mot cette définition, l'on découvre une autre réalité : le contrat modifie le droit applicable aux parties. L'exigence de sa conclusion dans la légalité manifesterait son insertion dans la **hiérarchie des normes** attribuée à Kelsen. Est ici mise en relief la **force obligatoire** du contrat, **norme juridique** entre les parties. Dans un tel cadre, l'inexécution du contrat est avant tout la violation d'une règle de droit, et donc une source de responsabilité civile lorsqu'il a causé un dommage.

En tant que norme juridique, le contrat a également un **effet translatif de propriété**. L'article 1196 du Code civil dispose ainsi que « Dans les contrats ayant pour objet l'aliénation de la propriété ou la cession d'un autre droit, le transfert s'opère lors de la conclusion du contrat ». Cet aspect du contrat est étudié en droit des contrats spéciaux (cf. J. Le Bourg, *Fiches de droit des contrats spéciaux*, Éd. Ellipses, Fiche n° 4).

II. Le contrat et les notions voisines

A. Contrat et acte unilatéral

A priori, distinguer contrat et acte unilatéral est aisé. Le contrat suppose une manifestation de volonté de la part de plusieurs personnes (deux au moins) : c'est

donc un **acte bilatéral** ou **multilatéral**. L'**acte unilatéral** suppose l'expression de la volonté **d'une seule personne**. Bien souvent, l'acte unilatéral n'a pas pour but de créer des obligations, alors même qu'il aurait un effet juridique: ainsi en va-t-il du testament, ou de la reconnaissance d'enfant.

Toutefois, la figure de l'**acte unilatéral créateur d'obligations** n'est pas inconnue de certains systèmes étrangers: ainsi, le droit allemand considère comme obligatoire la promesse de récompense. Le droit français tend de plus en plus à reconnaître que l'expression unilatérale de volonté puisse être créatrice d'obligations, notamment par le second alinéa de l'article 1100-1 du Code civil, issu de la réforme de 2016, qui dispose que les actes juridiques [y compris unilatéraux] «obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats».

Illustration: Cass. A.P., 5 mars 2010, pourvois n° 08-42843 et 08-42844

Le salarié d'un syndicat de copropriété est licencié sans que la procédure prévue par le règlement de copropriété soit respectée; il conteste son licenciement. La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir estimé que, ce règlement emportant engagement unilatéral du syndicat des copropriétaires, le salarié pouvait s'en prévaloir. Autrement dit, l'engagement unilatéral du syndicat a créé une obligation (ici, de faire) dont il est débiteur.

La distinction est en réalité peu aisée, en raison de l'existence de **contrats unilatéraux** (cf. fiche n° 5), qui sont, comme tous contrats, des actes à tout le moins bilatéraux. Dans un tel contrat, un accord de volonté entre deux personnes au moins existe, mais des obligations ne naissent qu'à l'égard d'une seule. Le contrat de cautionnement, par exemple, est un contrat unilatéral. Sa conclusion suppose un accord entre le créancier et la caution, c'est donc un contrat. Toutefois, seule la caution est obligée, le contrat est unilatéral.

Certains actes sont qualifiables **d'unilatéraux collectifs**, et ne sont donc pas nécessairement des contrats: ainsi en est-il de la délibération ou du règlement d'une assemblée générale (association, société... ou syndicats de copropriétaires, comme dans l'illustration ci-dessus).

B. Contrat et accord de volontés non obligatoire

Les conventions, et donc les contrats, ont au sens de l'article 1103 du Code civil, une **force obligatoire**. Toutefois, à côté de ces conventions obligatoires, existent des accords de volonté qui n'ont rien d'obligatoire. Ainsi, l'invitation à dîner, ou la proposition de services d'amis ne lient pas juridiquement les parties en présence.